



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un bâtiment industriel
pour la fabrication de mâts d'éoliennes offshore
sur la commune de Loon-Plage**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0317, relative au projet de construction d'un bâtiment industriel pour la fabrication de mâts d'éoliennes offshore sur la commune de Loon-Plage, reçue le 23 juin et considérée complète le 30 juin 2014 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36°(travaux soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'une usine de fabrication et de stockage de mâts d'éoliennes offshore d'une SHON de 31 451 mètres carrés, d'une aire de stationnement pour le personnel d'environ 198 places et d'une zone de stockage extérieure, sur une superficie totale de 148 680 mètres carrés ;

Considérant que l'objectif du projet, de fabriquer des mâts en série, transportés par voie maritime vers des champs éoliens offshore de la Mer du Nord, nécessite un accès portuaire ;

Considérant que le projet se situe sur la zone industrialo-portuaire du Grand Port Maritime de Dunkerque, classée en Opération d'Intérêt National (OIN), opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur, depuis 1983 ;

Considérant que le projet s'implante en lieu et place d'une activité de réparations de conteneurs, incluse dans le secteur du Port Rapide de la zone portuaire Ouest de Dunkerque, autorisée en 2007 et ayant fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet est soumis à une demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), déposée en janvier 2014, et que cette demande intègre une étude d'impact qui traitera de l'ensemble des thématiques environnementales ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un bâtiment industriel pour la fabrication de mâts d'éoliennes offshore sur la commune de Loon-Plage est dispensé d'étude d'impact dans le cadre de la demande de permis de construire.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **24 JUL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal